

COM(2014) 106 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 21 mars 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 21 mars 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil sur la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte de coopération douanière UE-Chine, en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne et des mesures relatives au programme de mesures de la République populaire de Chine sur la gestion par catégorie des entreprises.

E 9209



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 5 mars 2014
(OR. en)**

7287/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0054 (NLE)**

UD 70

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	26 février 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 106 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL sur la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte de coopération douanière UE-Chine, en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne et des mesures relatives au programme de mesures de la République populaire de Chine sur la gestion par catégorie des entreprises

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 106 final.

p.j.: COM(2014) 106 final



Bruxelles, le 26.2.2014
COM(2014) 106 final

2014/0054 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte de coopération douanière UE-Chine, en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne et des mesures relatives au programme de mesures de la République populaire de Chine sur la gestion par catégorie des entreprises

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La législation de l'Union européenne (ci-après, l'«UE») relative aux opérateurs économiques agréés (ci-après, les «OEA») a été introduite par une modification du code des douanes communautaire [règlement (CE) n° 648/2005, adopté en avril 2005]. La législation relative aux OEA est entrée en vigueur en janvier 2008. L'objectif des programmes de partenariat dans le domaine commercial, tels que le programme OEA, est de simplifier les procédures pour les opérateurs fiables apportant la preuve de leur respect des exigences douanières et garantissant la sécurité de leur partie respective de la chaîne d'approvisionnement internationale.

La reconnaissance mutuelle des programmes de partenariat dans le domaine commercial concourt à l'amélioration de la sécurité de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et à la facilitation des échanges. Elle consolide sur le plan international l'approche adoptée d'un commun accord au sein du cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial de l'Organisation mondiale des douanes. Cette reconnaissance répond également au souci des entrepreneurs d'empêcher la prolifération des obligations et de normaliser les procédures de sécurité douanières.

L'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière (ci-après, l'«ACAAMD») entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine (ci-après, la «Chine»), signé le 8 décembre 2004, sert de base pour les relations douanières entre l'Union européenne et la Chine. Conformément à l'ACAAMD, les autorités douanières des deux parties s'engagent à développer la coopération douanière couvrant tous les domaines relatifs à l'application de la législation douanière. Les parties s'engagent notamment à élaborer des actions de facilitation des échanges dans le domaine douanier, eu égard aux travaux effectués en la matière par des organisations internationales.

La reconnaissance mutuelle doit permettre à l'Union européenne et à la Chine d'accorder le bénéfice de facilités aux opérateurs économiques qui ont investi dans la mise en conformité et dans la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et ont été certifiés dans le cadre de leurs programmes respectifs de partenariat dans le domaine commercial.

En septembre 2010, le comité mixte de coopération douanière UE-Chine (ci-après, le «CMCD») a demandé l'élaboration d'une feuille de route en vue de la reconnaissance mutuelle des programmes relatifs aux OEA. En décembre 2010, cette feuille de route a été approuvée lors de la réunion du groupe de pilotage mixte de coopération douanière UE-Chine.

En juin 2011, la comparaison approfondie du programme OEA de l'UE et du programme de mesures de la Chine sur la gestion par catégorie des entreprises a été menée à bien par le groupe de travail UE-Chine pour la reconnaissance mutuelle des OEA. À la suite de la comparaison approfondie qui comprenait à la fois des examens documentaires et des contrôles de la mise en œuvre pratique, le groupe de pilotage mixte de coopération douanière UE-Chine a conclu que les deux programmes pouvaient être considérés comme mutuellement compatibles.

En juin 2012, le CMCD UE-Chine a donné son accord pour entamer des négociations officielles. Depuis lors, trois séries de négociations ont eu lieu: la première en janvier 2013, la deuxième en mars 2013 et la troisième en octobre 2013 pour finaliser le projet de décision du CMCD UE-Chine relative à la reconnaissance mutuelle des OEA.

La reconnaissance mutuelle des programmes de partenariat dans le domaine commercial est une composante clé du cadre stratégique pour la coopération douanière entre l'UE et la Chine.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Les États membres ont été consultés dans le cadre du groupe de travail sur l'union douanière du Conseil de l'Union européenne.

Une analyse d'impact n'est pas nécessaire, étant donné que la décision du CMCD UE-Chine met en œuvre l'ACAAMD et n'en modifie pas la substance.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Il est demandé au Conseil d'adopter une position de l'Union sur un projet de décision du CMCD en application des dispositions combinées de l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, et de l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»).

La base juridique du projet de décision du CMCD est établie à l'article 21 de l'ACAAMD.

La proposition relève de la politique commerciale commune, qui est une compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence directe sur le budget de l'Union.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte de coopération douanière UE-Chine, en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne et des mesures relatives au programme de mesures de la République populaire de Chine sur la gestion par catégorie des entreprises

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière (ci-après dénommé «l'ACAAMD») entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine (ci-après, la «Chine») est entré en vigueur le 1^{er} avril 2005.
- (2) Conformément à l'article 6 de l'ACAAMD, les parties contractantes s'engagent à développer la coopération douanière couvrant tous les domaines relatifs à l'application de la législation douanière. Elles s'engagent aussi à élaborer des actions de facilitation des échanges dans le domaine douanier.
- (3) La reconnaissance mutuelle des programmes de partenariat dans le domaine commercial, à savoir le programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne (UE) et le programme de mesures de la Chine sur la gestion par catégorie des entreprises, renforce la sécurité et la sûreté de la chaîne d'approvisionnement tout en facilitant le commerce international, en permettant aux parties d'accorder le bénéfice de facilités aux opérateurs économiques qui ont investi dans la mise en conformité, ont sécurisé leur partie de la chaîne d'approvisionnement internationale, et qui ont été certifiés dans le cadre de leurs programmes respectifs de partenariat dans le domaine commercial.
- (4) Il convient donc d'instaurer la reconnaissance mutuelle des programmes de partenariat dans le domaine commercial.
- (5) La reconnaissance mutuelle doit être établie par une décision du comité mixte de coopération douanière UE-Chine (CMCD), mis en place en vertu de l'article 21 de l'ACAAMD.

- (6) Il convient dès lors que l'Union adopte, au sein du CMCD, une position conforme au projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA DÉCISION SUIVANTE:

Article premier

La position à adopter par l'Union européenne au sein du comité mixte de coopération douanière, institué par l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine, est fondée sur le projet de décision du comité mixte de coopération douanière, qui est joint à la présente décision.

Article 2

Une fois adoptée, la décision du comité mixte de coopération douanière est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

Le présent accord entre en vigueur à partir de sa signature.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*